

MOZAMBIQUE

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

« Renewable Energy for Rural Development – phase II »

NN : 3016524

N° CTB : MOZ1503411

Entre :

L'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par M. Van Doorslaer et N. Francken,
Administrateurs ;

Ci-après dénommée « Enabel »,

D'autre part,

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'arrêté royal du 5 août 2006, tel que modifié le 20 juillet 2012, portant assentiment au troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement ;

Vu la convention spécifique dénommée « Renewable Energy for Rural Development – phase 2 » (*Specific Agreement*) conclue entre le Royaume de Belgique et le Mozambique en date du 16 mars 2018 ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier y annexé, ci-après dénommé « le DTF » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

L'Etat belge charge Enabel, qui accepte, de la mise en œuvre de la prestation de coopération « Renewable Energy for Rural Development – phase 2 », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2 Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation est de 12.000.000€ (douze millions euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3 Rémunération d'Enabel

Les frais de gestion pour la mise en oeuvre de la prestation sont incorporés dans les frais de gestion globaux qu'Enabel reçoit annuellement.

Article 4 Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente convention.

Article 5 Droits, obligations et responsabilités d'Enabel

Les droits, obligations et responsabilités d'Enabel envers l'Etat belge résultant de l'article 1 de la présente convention correspondent à ceux confiés par l'Etat belge à Enabel dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 6 Mécanismes garantissant l'exécution correcte de la prestation de coopération

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

En outre, les deux parties signataires de la présente convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de la prestation de coopération.

Si l'Etat partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en oeuvre de ces mécanismes, et à la demande d'Enabel, l'Etat belge attirera l'attention de l'Etat partenaire sur ses droits et obligations découlant de la convention spécifique. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'Etat belge de suspendre ou de mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7 Information de l'Etat belge sur les adaptations apportées au DTF

Enabel informera l'Etat belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat belge, dès leur approbation par le représentant résident d'Enabel et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement de la structure mixte de concertation locale,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en oeuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- l'examen de l'exécution correcte de la présente convention ;
- la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard de son efficience, de son efficacité et de sa durabilité ;
- l'examen de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.

Le rapport annuel opérationnel et financier sera remis au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle sur laquelle il porte, à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Le rapport final comprend :

- un résumé de la mise en œuvre et une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre logique ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation : pertinence, efficience, efficacité, durabilité et impact ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera remis au plus tard 6 mois après l'échéance de la Convention Spécifique à l'Etat partenaire et à l'Etat belge, via la DGD à Bruxelles et l'Attaché de la Coopération internationale dans l'Etat partenaire.

Article 9

Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10

Evaluation et monitoring

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat belge durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11

Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'Etat belge.

Sous réserve de l'application de l'article 18 du contrat de gestion, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'Etat belge estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'Etat belge notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12
Réception de la prestation

La réception de la prestation consiste en l'approbation par l'Etat belge du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat belge et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat belge des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13
Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat belge à Enabel.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation par l'Etat belge, sans préjudice du droit pour Enabel d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat belge en exécution de la présente convention.

Article 14
Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Président du Comité de Direction et pour l'Etat belge au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 2018, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,

M. Van Jaenen
Administrateur



et

N. Francken
Administrateur

Pour l'Etat belge,

Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération
au Développement, de l'Agenda numérique, des
Télécommunications et de la Poste
ou son délégué



Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of MOZ1503411

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 00
 Duration (months) : 60

Activity Year

	1	2	3	4	5
A INCREASE ACCESS TO ENERGY					
01 Mini-grids provide reliable and adequate	840.000	860.000	4.060.000	3.850.000	700.000
01 Review and update of existing studies	250.000	50.000	3.050.000	3.000.000	50.000
02 Awareness and stakeholder	200.000				
02 Mini grid development	50.000	50.000	50.000		
04 Result dissemination	6.000.000		3.000.000	3.000.000	
02 Technical and financial sustainability of	50.000				50.000
01 Planning, operation and maintenance	1.260.000	200.000	460.000	300.000	100.000
02 Strengthening of information systems	200.000	80.000	50.000	50.000	20.000
03 Implementation of remote monitoring	200.000	50.000	50.000	50.000	30.000
04 Implementation of payment systems	360.000	50.000	160.000	100.000	
03 Capacity building of FUNAE in planning	500.000	100.000	200.000	100.000	50.000
01 Project management at FUNAIE HQ	2.750.000	550.000	550.000	550.000	550.000
02 Capacity building of Delegations	100.000	20.000	20.000	20.000	20.000
03 Technical Assistance	200.000	40.000	40.000	40.000	40.000
04 Surveys, field trips, workshops and	450.000	450.000	450.000	450.000	450.000
X CONTINGENCIES					
01 Contingencies	200.000	40.000	40.000	40.000	40.000
01 Contingencies	326.000				326.000
02 Contingencies	326.000				326.000
02 Contingencies	163.000				163.000
Z GENERAL MEANS					
01 Personnel Costs	1.264.000	266.400	212.400	211.400	365.400
	690.000	138.000	136.000	136.000	138.000
TOTAL	4.977.000	921.400	912.400	861.400	1.178.400
	7.023.000	100.000	3.360.000	3.200.000	216.000
	12.000.000	1.203.400	4.272.400	4.061.400	1.391.400

Chronogram of MOZ1503411

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 00
 Duration (months) : 60

Activity Year

	1	2	3	4	5
01 Regional Administration Finance	90.000	90.000	90.000	90.000	90.000
02 Finance/admin/procurement staff	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
03 Driver	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
02 Investment costs	40.000				
01 ICT/ERP	40.000				
03 Operating costs	77.400	73.400	74.400	73.400	73.400
01 Office consumable	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400
02 Communication costs	6.000	6.000	6.000	6.000	6.000
03 Fuel and maintenance	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
04 Mission costs	21.000	21.000	21.000	21.000	21.000
05 Other operation costs	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
06 Office rental	30.000	30.000	30.000	30.000	30.000
07 Office renovation and maintenance	5.000	1.000			
04 Audit, Follow-up and Evaluations	8.000				
01 Audit	50.000				
02 Mid-term and final evaluation	50.000				
03 Follow-up and backstopping	32.000	6.000			

REGIE	4.977.000	1.103.400	921.400	912.400	881.400	1.378.400
COGEST	7.023.000	100.000	150.000	3.360.000	3.200.000	213.000
TOTAL	12.000.000	1.203.400	1.071.400	4.272.400	4.081.400	1.591.400

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie +					
Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Soide	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							